

**Protection des animaux vivants
(bovins, ovins et caprins) lors du
transport**
Vade-mecum de la réglementation



Vade-mecum destiné aux conducteurs et convoyeurs
22 novembre 2007

La rédaction de ce vade-mecum a été réalisée par l'INSTITUT DE L'ELEVAGE, et notamment par Carole TOCZE, avec la participation de :

- **Valérie DAVID,**
- **Jacques LUCBERT,**
- **François RAFLEGEAU,**
- **Michel PERRIN.**

Avec l'appui et les avis de :

- **Jacques GIROUX (INTERBEV)**
- **Francis BABE (FNTR)**
- **Hughes BEYLER (FFCB)**
- **Eric CHAPELLE (FNB)**
- **François FRETTE (FNICGV)**
- **Denis GILLIOT (Coop de France – Bétail et viande)**
- **Mathilde HACARD (FMBV)**
- **René LAPORTE (Consultant – INTERBEV)**
- **Nathalie VEAUCLIN (SNIV)**
- **Servane ROZE (CIV)**

Nota Bene : ce *vade mecum* est l'aboutissement d'un travail de lecture du règlement CE n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Il a pour objet de faire connaître les exigences réglementaires aux conducteurs et convoyeurs de ruminants. Il n'a pas pour vocation de répondre aux questions restant posées en matière de mise en application du règlement et n'ayant pas fait l'objet d'un accord entre l'administration et la profession.

Avertissement

Ce *vade-mecum* est destiné à aider les **transporteurs d'animaux vivants** (bovins, ovins, caprins) à mieux connaître la réglementation relative à la **protection animale lors du transport**, et notamment le **règlement CE n°1/2005**. Ce document n'interprète pas la réglementation, mais expose les **principales obligations et interdictions** auxquelles ils sont tenus par la loi. Ce *vade-mecum* n'aborde pas la réglementation sociale relative au temps de conduite des agents du transport, ni la législation relative à la sécurité sanitaire des produits et à la traçabilité des animaux.

Le règlement CE n°1/2005, qui est entré en application sur l'ensemble du territoire communautaire le 5 janvier 2007, a pour objectif d'assurer la protection des animaux pendant le transport. Il a aussi pour objectifs d'**harmoniser** les législations et les pratiques sur le territoire communautaire et de **favoriser la coopération** et l'assistance mutuelle entre autorités compétentes des Etats membres en matière de transport (contrôles, sanctions, documents officiels...). Par autorités compétentes, on entend les services et structures qui, au sein de chaque Etat-membre, sont compétentes pour assurer les contrôles relatifs à la mise en application de cette réglementation. En France, les contrôles sont réalisés par les inspecteurs des DDSV et les officiers de police judiciaire.

Quelques définitions

Le règlement CE n°1/2005 qui renforce la réglementation relative aux transports de longue durée définit quatre catégories de transport : transports de moins de 50 km, transports de plus de 50 km et de moins de 65 km, transports de courte durée et transports de longue durée. Ces deux dernières catégories sont présentées dans le tableau ci-dessous. La durée de transport prise en compte débute avec le chargement du premier animal et s'arrête avec le déchargement du dernier animal.

Transports de courte durée	Transports de longue durée
<ul style="list-style-type: none">➤ transports nationaux de moins de 12 heures,➤ transports intracommunautaires de moins de 8 heures,➤ transports internationaux de moins de 8 heures	<ul style="list-style-type: none">➤ transports nationaux de plus de 12 heures,➤ transports intracommunautaires de plus de 8 heures,➤ transports internationaux de plus de 8 heures

On entend par :

- *transports nationaux*, les transports réalisés à l'intérieur du territoire français,
- *transports intracommunautaires*, les transports réalisés entre un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne,
- *transports internationaux*, les transports réalisés en provenance ou à destination des pays tiers.

Cas particulier des transports de moins de 65 km

Les opérateurs assurant des transports de moins de 65 kms doivent répondre aux exigences des chapitre I « Aptitude au transport des animaux » et chapitre II « Manipulation et contention des animaux » de la partie II du présent document. Ils doivent aussi respecter les spécificités techniques relatives aux véhicules et équipements (détaillées dans la partie I et dans le IV de la partie II). Ces opérateurs ne sont pas tenus de disposer d'une autorisation (de type 1 ou 2), ni de former leur personnel à la manipulation des animaux, ni de faire appel à des convoyeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le transport des animaux vivants (CAPTAV).

Transports de plus de 65 km

L'ensemble des dispositions réglementaires explicitées dans ce guide concernent ces transports de plus de 65 km avec de nombreuses spécificités pour les transports de longue durée.

Ce *vade-mecum* est constitué d'une première partie dressant une liste des tâches à accomplir par le conducteur-convoyeur à chaque étape du travail et une seconde partie apportant des compléments d'informations sur certains points particuliers du règlement.

Sommaire

PARTIE I: A faire avant, pendant et après le voyage.....5

PARTIE II: Compléments d'informations sur les différentes exigences réglementaires.....11

I. Aptitude au transport des animaux12

II. Manipulation et contention des animaux.....14

III. Documents officiels pour le transport.....15

IV. Compléments d'informations sur les densités de chargement.....18

V. Compléments d'informations sur les transports de longue durée.....22

PARTIE I :

**A faire avant, pendant et
après le voyage**

A faire avant le départ

A faire quelle que soit la durée du transport	
Vérification des équipements	Inspecter les sols, les parois, les équipements afin de vérifier qu'il n'existe pas de zones glissantes ou potentiellement sources de blessures pour les animaux
	Vérifier le bon fonctionnement du système de ventilation
	Vérifier le bon fonctionnement du système d'éclairage
	Vérifier la lisibilité de la marque indiquant le transport d'animaux vivants
Préparation du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si le véhicule est équipé d'un système drainant d'évacuation des urines et des fécès, vérifier que ce système fonctionne normalement. ➤ Recouvrir le plancher de litière (ou matière équivalente comme des copeaux) pour les jeunes animaux (c'est-à-dire les agneaux de moins de 20 kg et les veaux de moins de 6 mois) pour les transports de courte durée, et pour tous les animaux quel que soit leur âge pour les transports de longue durée. La litière doit absorber efficacement urine et fécès. Elle doit être <u>adaptée à l'espèce</u>, au <u>nombre</u> d'animaux transportés, à la <u>durée</u> du voyage et aux <u>conditions météorologiques</u>. <div style="border: 2px solid cyan; padding: 10px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p style="text-align: center;">En pratique</p> <p>La litière peut être constituée de paille, de copeaux de bois ou de sciure. Elle doit être répartie de manière homogène. Un paillage de 2 kg par m² semble être suffisant en règle générale.</p> </div>
	Régler la ventilation en fonction des conditions météorologiques, du nombre d'animaux et de l'espèce transportée
	Vérifier que le véhicule a été nettoyé et désinfecté à l'issue du transport précédent. Sinon, le faire.
Documents à remplir ou à emporter	Compléter le registre du transporteur (voir p. 15)
	Se munir de son CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport des Animaux Vivants : certificat obligatoire à partir du 5 janvier 2008 et attestant de la qualification et de la formation des convoyeurs ou des conducteurs exerçant la fonction de convoyeur)
	Se munir de l'autorisation du transporteur

A faire également pour les transports de longue durée

Vérification des équipements (présence et fonctionnement)	du système d'abreuvement (apport en eau et système de vérification du niveau d'eau)
	du système de contrôle et d'enregistrement de la température ainsi que le système d'alerte, qui doit signaler au conducteur que la température dans l'habitacle des animaux n'est plus comprise entre 5 et 30°C (avec une tolérance de plus ou moins 5°C en fonction des conditions météorologiques)
	du système de navigation par satellite ainsi que du système d'enregistrement de l'ouverture et de la fermeture du volet de chargement (obligatoire à partir du 01/01/07 pour tous les nouveaux véhicules, et à partir du 01/01/09 pour tous les autres véhicules)
Préparation du véhicule	Recouvrir le plancher de litière (ou matière équivalente) quel que soit l'âge des animaux
	Prévoir la quantité d'aliments estimée nécessaire pour la durée prévue du voyage
	Prévoir la quantité d'eau estimée nécessaire pour la durée prévue du voyage
	Stocker les aliments et l'eau à l'abri des intempéries et contaminants (poussière, carburants, gaz d'échappement, urine, fumier)
Documents à remplir ou à emporter	Se munir du carnet de route, dont la section 1 doit avoir été complétée et signée par le transporteur (voir p. 15)
	Se munir de l'autorisation du transporteur (type 2)
	Se munir du certificat d'agrément du véhicule

A faire quelle que soit la durée du transport	
Chargement des animaux	Mettre en place des barrières de sécurité au niveau des rampes et plateformes élévatrices
	Manipuler les animaux avec ménagement sans recourir à des aiguillons ou autres instruments pointus et en évitant d'utiliser la pile électrique (voir p. 14)
	S'assurer de l'aptitude au transport de tous les animaux (voir p. 12 et 13)
	Vérifier que le nombre d'animaux à charger correspond au nombre d'animaux autorisés dans le véhicule compte-tenu de leur poids et de la surface du véhicule (voir p. 18 à 21)
	Adapter la taille des compartiments, délimités par des parois mobiles, en fonction du nombre, de la taille des animaux, de l'espèce et du type d'animaux transportés
	Séparer les animaux lorsqu'il s'agit d'animaux : <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'espèces différentes, ➤ présentant des différences significatives de taille ou d'âge, ➤ à cornes et sans cornes, ➤ mâles et femelles, arrivés à maturité sexuelle, ➤ hostiles les uns envers les autres.
	ATTENTION : les animaux des <u>trois premières catégories</u> peuvent ne pas être séparés s'ils ont été élevés ensemble, ou habitués les uns aux autres, ou s'il s'agit de femelles accompagnées de petits dépendant d'elles.
S'il est préférable que les animaux voyagent attachés : <ul style="list-style-type: none"> ➤ ne pas mélanger des animaux attachés avec des animaux libres, ➤ ne pas attacher les animaux par les cornes, les boucles nasales, ni avec les pattes liées ensemble, ➤ ne pas museler les veaux, ➤ attacher les animaux de telle manière à éviter tout risque d'étranglement ou de blessures, ➤ attacher les animaux afin qu'ils ne soient pas gênés pour se coucher, s'alimenter ou s'abreuver, ➤ attacher les animaux de telle manière à ce qu'ils puissent être rapidement libérés en cas de problème, ➤ vérifier la solidité et résistance des systèmes d'attache. 	

A faire au moment du chargement des animaux

A faire également pour les transports de longue durée	
Chargement des animaux	Ne pas embarquer les veaux de moins de 14 jours, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère ou s'il s'agit d'un transport national dont la durée ne dépasse pas 8 heures

A faire en cours de transport

A faire quelle que soit la durée du transport	
Conditions d'ambiance	Adapter la ventilation aux conditions météorologiques
Soins aux animaux	Apporter les premiers soins aux animaux en cas de problème
	Isoler les animaux malades ou blessés lors du transport
	Contacteur un vétérinaire en cas de nécessité (traitement difficile à administrer...)
A faire également pour les transports de longue durée	
Conditions d'ambiance	Adapter la ventilation aux conditions météorologiques afin de maintenir une température comprise entre 5 et 30°C (+/- 5°C selon les conditions météorologiques) dans l'habitacle des animaux
Soins aux animaux	Respecter les durées légales de transport et de repos pour les animaux (voir p. 22)
	Traire au moins toutes les 12 heures les femelles en lactation qui ne sont pas accompagnées de leurs petits
Documents à remplir	Faire compléter le carnet de route par les opérateurs concernés (voir p. 15 et 16)

A faire lors des périodes de pause ou de repos

A faire également pour les transports de longue durée¹	
Soins aux animaux	Lors de l'heure de pause, abreuver les animaux, les nourrir en cas de nécessité
	Lors des 24 heures de repos, décharger, abreuver, nourrir et laisser se reposer les animaux

En pratique

Attention à l'évolution des températures lors de la pause (véhicule au soleil...).

A faire après l'arrivée à destination

A faire quelle que soit la durée du transport	
Entretien du véhicule	Nettoyer et désinfecter le véhicule et les équipements immédiatement après le transport des animaux
A faire également pour les transports de longue durée	
Documents à remplir ou à remettre	Remettre le carnet de route (sauf la section 4) au nouveau destinataire de l'animal ¹
	Remettre au transporteur une copie du carnet de route entièrement rempli
Entretien du véhicule	Vider et nettoyer les citernes d'eau

¹ remettre le carnet de route au vétérinaire officiel du point de sortie si les animaux quittent le territoire communautaire

PARTIE II :

**Compléments d'informations sur les
différentes exigences réglementaires**

I. Aptitude au transport des animaux

Les exigences réglementaires prises en compte dans cette partie relèvent à la fois des textes relatifs à la protection et au bien-être des animaux (arrêté du 5 novembre 1996 et règlement CE n°1/2005) ainsi que de ceux portant sur la présentation des animaux à l'abattoir (projet d'arrêté français 2007 et règlements CE n°853 et 854/2004).

Afin de respecter le bien-être des animaux mais aussi pour préserver la santé publique, les conducteurs sont tenus par la loi de ne pas embarquer dans leur véhicule :

- **les femelles en fin de gestation ou venant de mettre bas,**
- **les animaux trop jeunes,**
- **les animaux malades, blessés ou en état de faiblesse physiologique.**

Les textes réglementaires précisent les limites de chacune de ces catégories.

Exigences réglementaires relatives à la protection et au bien-être des animaux

Les animaux présentés ci-dessous ne doivent pas être embarqués :

- **Les femelles en fin de gestation ou venant de mettre bas**, c'est-à-dire les femelles :
 - ayant mis bas dans la semaine précédant le transport,
 - prêtes à mettre bas et notamment lorsque la durée de gestation écoulée dépasse 90% de la durée totale de gestation, c'est-à-dire si la vache a dépassé 257 jours de gestation, la brebis et la chèvre, 137 jours de gestation.
- **Les animaux trop jeunes**, c'est-à-dire :
 - les nouveau-nés dont l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé,
 - les agneaux de moins d'une semaine,
 - les veaux de moins de 10 jours sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km,
 - les veaux de moins de 14 jours (sauf s'ils sont avec leur mère) s'il s'agit de transports de longue durée.
- **Les animaux malades, blessés ou en état de faiblesse physiologique**, et notamment les animaux :
 - incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir, de se déplacer sans assistance,
 - présentant une blessure ouverte grave ou un prolapsus non réduit.

Toutefois, il est possible de transporter des animaux ayant subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage telles que la castration et l'écornage, sous condition d'une cicatrisation complète des plaies.

Sont également transportables, sous réserve qu'ils ne subissent pas de souffrances supplémentaires ou de mauvais traitements au cours du voyage, les animaux :

- transportés sous supervision vétérinaire pour recevoir un traitement vétérinaire,
- accidentés depuis moins de 48h, sans distinction d'âge, transportés vers l'abattoir le plus proche et accompagnés d'un CVI (Certificat Vétérinaire d'Information).

Sont aussi concernés les animaux dits « de laboratoire » dont la maladie ou la blessure fait partie d'un programme de recherche mené par un établissement agréé pour l'expérimentation animal.

Exigences réglementaires relatives à la présentation des animaux à l'abattoir

Les animaux suivants ne doivent pas être présentés à l'abattoir :

- **les animaux malades, blessés ou en état de faiblesse physiologique**, et notamment les animaux :
 - provenant de troupeaux contaminés par des agents importants au regard de la santé publique sauf en cas d'autorisation de l'autorité compétente,
 - souffrant de maladies transmissibles entre animaux et/ou à l'Homme, par le biais de la manipulation et/ou de la consommation de la viande,
 - en état de misère physiologique,
 - émaciés,
 - présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique,
 - accidentés depuis plus de 48 heures.

En pratique

Les conducteurs pourront se reporter avec intérêt au *Guide de non-transportabilité des bovins vers l'abattoir*. Ce manuel professionnel fournit des critères simples et objectifs pour évaluer l'aptitude au transport des bovins. Il permet d'aider le conducteur à décider s'il peut ou non embarquer certains bovins. Les transporteurs peuvent se procurer ce guide, édité par INTERBEV, auprès de leurs fédérations.

RAPPEL

Les conducteurs ne doivent **pas charger les animaux dont l'identification et/ou les papiers ne sont pas en règle**, c'est-à-dire les animaux qui ne sont pas correctement identifiés (exemple : absence d'au moins une boucle chez les bovins) ou pour lesquels les documents d'accompagnement sont absents (exemples : absence de passeport bovin, absence de CVI pour un animal accidenté).

II. Manipulation et contention des animaux

La manipulation et la contention des animaux doivent respecter le bien-être de l'animal. Les convoyeurs d'animaux sont tenus de :

- manipuler les animaux **avec ménagement**,
- **minimiser l'excitation** des animaux,
- garantir **la sécurité** des animaux.
- **veiller à la coordination** du personnel lors de la manipulation et des déplacements des animaux afin d'éviter toutes réactions non prévisibles des animaux.

Manipuler les animaux avec ménagement

Il est notamment **interdit** de pratiquer les actes suivants sur les animaux :

- frapper ou donner des coups de pieds,
- exercer des pressions sur des zones très sensibles du corps,
- suspendre,
- soulever ou traîner par quelque partie du corps que ce soit (membres, tête, toison...),
- recourir à des aiguillons ou d'autres instruments pointus,

Il est **préconisé de limiter le recours aux stimulations électriques** autant que possible. En cas de nécessité, les stimulations électriques ne peuvent concerner que des bovins adultes, qui refusent de bouger mais qui ont de la place pour avancer. Ces stimulations ne doivent pas durer plus d'une seconde, elles doivent être espacées dans le temps et appliquées uniquement au niveau des muscles de l'arrière-train. Si l'animal ne réagit pas, les chocs électriques ne doivent pas être répétés.

L'ensemble des instruments de manipulation doivent être utilisés uniquement pour la contention des animaux et sur de courtes durées.

Instruments de manipulation

aiguillons ou autres instruments pointus : **INTERDITS**

pile électrique : **A EVITER dans la mesure du possible**

Minimiser l'excitation et garantir la sécurité des animaux

Afin de limiter les conflits entre animaux, ces derniers doivent être séparés lorsqu'il s'agit d'animaux :

- **d'espèces différentes**,
- présentant **des différences significatives de taille ou d'âge**,
- **à cornes et sans cornes**,
- **mâles et femelles, arrivés à maturité sexuelle**,
- **hostiles** les uns envers les autres.

Toutefois, pour les trois premières catégories d'animaux, cette disposition ne s'applique pas si ces animaux ont été élevés ensemble ou habitués les uns aux autres, ni s'il s'agit de femelles accompagnées de petits dépendant d'elles (ni si la séparation serait source de détresse pour les animaux séparés).

III. Documents officiels pour le transport

Présentation des documents officiels

Autorisations de type 1 et 2

Les autorisations de type 1 et 2 constituent la nouvelle dénomination des **agrément des transporteurs**. Pour tout transport de longue durée, les autorisations de type 2 sont indispensables. Si le transport n'excède pas 8 heures, les autorisations de type 1 sont suffisantes.

Ces documents délivrés et signés par la DDSV précisent :

- l'identité du transporteur,
- le champ d'application de l'autorisation (espèce concernée...),
- la durée de validité.

Registre du transporteur

Le registre du transporteur doit indiquer :

- le lieu, la date et l'heure de **chargement**, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitation ou du centre de rassemblement où les animaux sont chargés,
- le lieu, la date et l'heure de **livraison**, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du (ou des) destinataire(s),
- l'**espèce** et le **nombre** des animaux transportés,
- la date et le lieu de la **désinfection**,
- les détails des documents d'accompagnement des animaux (passeports bovins...), y compris le numéro de série des véhicules,
- la **durée prévue** de chaque voyage.

Il n'existe pas de modèle officiel pour ce document.

CAPTAV

A partir du 5 janvier 2008, toute personne chargée du transport de bovins, ovins et caprins devra être titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle au Transport des Animaux Vivants (CAPTAV), document qui atteste de la **qualification** et de la **formation** du convoyeur ou du conducteur exerçant le rôle de convoyeur pour le transport d'animaux vivants. Ce document, identifié par un numéro spécifique, est délivré par l'organisme de formation, agréé par la DGAI.

Certificat d'agrément des moyens de transport

Le certificat d'agrément des moyens de transport pour les voyages de longue durée atteste de la **conformité des véhicules aux normes réglementaires**. Il précise certaines caractéristiques du véhicule (surface, immatriculation...) et est délivré par les DDSV.

Carnet de route

Le carnet de route, antérieurement dénommé « plan de marche », est identifié par un **numéro distinctif** délivré par l'organisateur du voyage. Ce document est organisé en cinq sections reliées entre elles :

- section 1 — **Planification** : y sont mentionnés en particulier :
 - les caractéristiques du voyage prévu (durée, lieu et moment du départ et de l'arrivée, étapes prévues comme les points de repos ou de transfert),
 - les caractéristiques des animaux transportés (espèce, poids...).

Ce document doit être signé par le demandeur du certificat sanitaire.

- section 2 — **Lieu de départ** : cette section, complétée par le détenteur des animaux, précise notamment le lieu et le moment de départ, le nombre d'animaux embarqués. Le vétérinaire peut être amené à signer ce document s'il a effectué des contrôles.
- section 3 — **Lieu de destination** : cette partie, remplie par le destinataire ou le vétérinaire officiel du point de sortie de l'Union Européenne, dresse notamment un bilan du nombre total d'animaux arrivant au lieu de destination, en précisant le nombre d'animaux morts ou considérés comme inaptes à l'issue du voyage. Les contrôles réalisés par le vétérinaire sont également consignés dans ce document.
- section 4 — **Déclaration du transporteur** : cette section précise le déroulement effectif du voyage en justifiant les différences éventuelles par rapport au trajet prévu initialement. Les blessures ou décès d'animaux doivent également y être indiqués. Remplie par le conducteur, signée par celui-ci et par le transporteur.
- section 5 — **Modèle de rapport d'anomalie** : cette partie précise le (ou les) différent(s) type(s) d'anomalies constatées (animaux inaptes au transport, moyens, pratiques de transport ou documents non conformes...).

Le carnet de route est obligatoire pour les transports de longue durée, entre états membres et en provenance et à destination de pays tiers. Il n'est pas obligatoire pour les transports nationaux de longue durée.

Le carnet de route doit être remis :

- soit au nouveau détenteur des animaux (à l'exclusion de la section 4), qui devra conserver le carnet de route au moins trois ans,
- soit au vétérinaire officiel du point de sortie en cas de transport vers un pays tiers.

Le transporteur doit conserver une copie de ce carnet de route rempli pendant au moins trois ans (ainsi qu'une feuille d'enregistrement si le véhicule entre dans le cadre du règlement CE n°3821/85, qui porte sur les appareils de contrôle dans le domaine des transports par route).

Documents à emporter pour le voyage

Transports de durée inférieure à huit heures et dépassant 65 km	Transport de longue durée
<ul style="list-style-type: none">➤ Registre du transporteur (copie de l'extrait correspondant au voyage prévu)➤ Certificat d'aptitude professionnelle du convoyeur ou du conducteur exerçant le rôle de convoyeur (CAPTAV)	
<ul style="list-style-type: none">➤ Autorisation de type 1 du transporteur	<ul style="list-style-type: none">➤ Autorisation de type 2 du transporteur➤ Certificat d'agrément des moyens de transport➤ Carnet de route (si sortie du territoire français)

Formalités spécifiques pour le transport des animaux accidentés

Tout animal accidenté **depuis moins de 48 heures** et destiné à l'abattoir doit être **accompagné d'un Certificat Vétérinaire d'Information (CVI)**, document officiel rempli et signé par le vétérinaire et faisant suite à l'examen clinique de l'animal. Ce document ne garantit en aucun cas **l'aptitude au transport de l'animal**. Les conducteurs et convoyeurs seront donc parfois amenés à refuser d'embarquer des animaux même si ces derniers sont accompagnés d'un CVI.

IV. Compléments d'informations sur les densités de chargement

Objectifs réglementaires

Les moyens de transport doivent être conçus, entretenus et utilisés en veillant à :

- limiter les traumatismes et les risques de blessures,
- assurer la propreté garantissant la santé et le respect de l'environnement,
- garantir des conditions d'ambiance adaptées aux animaux transportés,
- pouvoir accéder aux animaux en cas d'intervention nécessaire lors du transport.

Les textes réglementaires précisent également les **normes de surfaces par animal**. Ces surfaces sont à respecter car une surface trop faible porte atteinte au bien-être de l'animal, tandis qu'une surface trop importante peut conduire à la chute des animaux lors du voyage. Ces surfaces peuvent être ajustées grâce à des barrières amovibles.

ATTENTION

Ce document n'aborde pas spécifiquement la réglementation relative au poids total autorisé en charge. A ce titre, sont présentés ci-dessous deux types de tableaux différents : les trois premiers récapitulent les exigences figurant dans les textes réglementaires, les trois derniers fournissent un certain nombre de préconisations pratiques à travers des exemples de situations concrètes.

Exigences réglementaires

Normes de surface par animal et densités de chargement pour l'espèce bovine

Catégorie	Poids moyen (en kg)	Surface par animal (en m ²)
Veaux d'élevage	50	0,30 à 0,40
Veaux moyens	110	0,40 à 0,70
Veaux lourds	200	0,70 à 0,95
Bovins moyens	325	0,95 à 1,30
Gros bovins	550	1,30 à 1,60
Très gros bovins	> 700	> 1,60

Normes de surface par animal et densités de chargement pour l'espèce ovine

Catégorie	Poids (en kg)	Surface par animal (en m²)
Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg	< 55	0,20 à 0,30
	> 55	> 0,30
Moutons non tondus	< 55	0,30 à 0,40
	> 55	> 0,40
Brebis en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50

Normes de surface par animal et densités de chargement pour l'espèce caprine

Catégorie	Poids (en kg)	Surface par animal (en m²)
Chèvres	< 35	0,20 à 0,30
	35 à 55	0,30 à 0,40
	> 55	0,40 à 0,75
Chèvres en état de gestation avancée	< 55	0,40 à 0,50
	> 55	> 0,50

Préconisations pratiques

Attention : les recommandations présentées dans ce chapitre ne prennent en compte que les exigences réglementaires en terme de densité ; elles ne prennent pas en compte la réglementation relative au poids total autorisé en charge. En conséquence, les nombres d'animaux chargés présentés ci-dessous peuvent être supérieurs à ceux réellement autorisés.

Catégorie (cf tableau p18)	Préconisations pratiques pour les densités chargement			
	Camion à un étage et remorque à deux étages ¹	Camion à deux étages et remorque à deux étages ²	Semi-remorque à deux étages ³	Semi-remorque à trois étages ⁴
Veaux d'élevage	127 à 170	155 à 206	162 à 216	262 à 350
Veaux moyens	72 à 127	88 à 155	92 à 162	150 à 262
Veaux lourds	53 à 72	65 à 88	68 à 92	110 à 150
Bovins moyens	39 à 53	47 à 65	50 à 68	X
Gros bovins	31 à 39	38 à 47	40 à 50	X
Très gros bovins	29 à 31	38 maximum	40 maximum	X

Catégorie (cf tableau p19)	Poids (en kg)	Préconisations pratiques pour les densités de chargement
		Semi-remorque à trois ou quatre étages ⁵
Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg	< 55	333 à 550
	> 55	333 à 366 maximum
Moutons non tondus	< 55	250 à 366
	> 55	250 à 275 maximum
Brebis en état de gestation avancée	< 55	200 à 275
	> 55	200 à 220 maximum

¹ Surface utile moyenne : 51 m²

² Surface utile moyenne : 62 m²

³ Surface utile moyenne : 65 m²

⁴ Surface utile moyenne : 105 m²

⁵ Surface utile moyenne : 100 à 110 m²

Catégorie (cf tableau p 19)	Poids (en kg)	Préconisations pratiques pour les densités de chargement
		Semi-remorque à trois ou quatre étages ¹
Chèvres	< 35	350 à 525
	35 à 55	263 à 350
	> 55	140 à 263 maximum
Chèvres en état de gestation avancée	< 55	210 à 263
	> 55	210 maximum

¹ Surface utile moyenne : 105 m²

V. Compléments d'informations sur les transports de longue durée

Les voyages de longue durée sont **interdits** pour les **veaux de moins de 14 jours**, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère.

La réglementation précise, pour chaque catégorie d'animaux, les durées maximales de transport, ainsi que les durées minimales de pause et de repos pour les transports de longue durée.

Durées légales de transport, de pause et de repos pour les animaux

Catégorie d'animaux	Durée maximale de la première période de transport	Durée minimale de pause	Durée maximale de la deuxième période de transport	Durée minimale de repos
Bovins, ovins, caprins	14 heures	1 heure	14 heures	24 heures
Veaux, agneaux, chevreaux	9 heures	1 heure	9 heures	24 heures

Toutefois, la **durée maximale de la deuxième période de transport** peut être **prolongée de deux heures** quand le lieu de destination finale est proche (c'est-à-dire s'il reste moins de deux heures pour achever le voyage), disposition concernant aussi bien les animaux adultes que les jeunes animaux.

Lors de l'heure de **pause** obligatoire, les animaux doivent être au moins abreuvés, voire alimentés. Les chauffeurs ne sont pas tenus de les décharger du véhicule. Par contre, lors des 24 heures de **repos**, les animaux sont déchargés dans un poste de contrôle agréé (anciennement nommé point d'arrêt), abreuvés, alimentés et doivent pouvoir se reposer.